



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 4836/2021/44  
Société CEREXAGRI – site de Mourenx  
mise en demeure de respecter des prescriptions techniques  
portant sur la caractérisation de ses effluents atmosphériques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 556-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 8 août 2019 imposant des prescriptions à la société CEREXAGRI pour la caractérisation de ses effluents atmosphériques ;
- VU** l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 8 août 2019 imposant la remise d'un bilan commenté lié à l'amélioration de la connaissance des sources de rejets atmosphériques 15 mois après la notification de cet arrêté soit le 18 novembre 2020 ;
- VU** le contradictoire avec la société CEREXAGRI initié par courrier le 12 février 2021 ;
- VU** la réponse de la société CEREXAGRI du 12 mars 2021 ;
- VU** le courrier du 27 mai 2021 du préfet qui sursoit à la mise en demeure avec une échéance au 15 juillet 2021, signé à la suite de l'échange contradictoire sur la mise en demeure avec l'exploitant ;
- VU** l'absence de transmission des éléments attendus par la société CEREXAGRI ;

**CONSIDÉRANT** que l'amélioration de la connaissance des sources de rejets atmosphériques s'inscrit dans la démarche de la recherche des meilleures technologies disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que cette connaissance des sources de rejets atmosphériques contribue à l'établissement de solutions relatives aux traitements des nuisances et gênes des riverains occasionnées par le fonctionnement des installations du Bassin de Lacq ;

**CONSIDÉRANT** que les différentes étapes précédant la réalisation des mesures et l'élaboration du bilan ont été réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 8 août 2019 en lien avec les dispositions liées au COVID 19 ;

**CONSIDÉRANT** que la société CEREXAGRI ne respecte pas les prescriptions de l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral n° 4836/2019/031 du 8 août 2019 dont l'échéance a été prolongée par le courrier du Préfet en date du 27 mai 2021 au 15 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de respecter les délais au regard des objectifs attendus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet**

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise 95863 Cergy Pontoise, est mise en demeure de respecter, sous 15 jours à notification du présent arrêté les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2690/2019/031 du 8 août 2019.

### **Article 2 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEREXAGRI.

Pau, le **20 AOUT 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**